

A R R E T

n° 194.689 du 25 juin 2009

A. 189.748/XI-16.537

En cause :

NEUWELS Lara,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

1. les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP),
2. le Jury d'examen de la première année de bachelier en médecine des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 septembre 2008 par Lara NEUWELS, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise le 9 septembre 2008 et reçue le 12 septembre 2008 par les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de considérer qu'elle a obtenu les 60 crédits associés à la première année d'études du grade de bachelier en médecine et peut, sur cette base, accéder à la deuxième année des études de premier cycle telles que fixées par les arrêtés du 15 juillet 2005 et du 30 juin 2006, aux conditions fixées par l'article 79 sexies § 2 du décret du 31 mars 2004 et qu'elle n'a pas obtenu l'attestation d'accès à la deuxième partie des études de premier cycle en médecine, en sorte qu'elle ne peut s'inscrire en deuxième année de bachelier en médecine";

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par la même requérante qui sollicite l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 186.852 du 2 octobre 2008 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée et posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt n° 57/2009 du 19 mars 2009 de la Cour constitutionnelle;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2009 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juin 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. RASSON, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Y. PRINTZ, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Cour constitutionnelle, en son arrêt précité, a décidé ce qui suit :

“ B.2. Postérieurement aux questions préjudicielles, la Communauté française a adopté, le 24 octobre 2008, un décret «relatif à la situation des étudiants en médecine et dentisterie», qui dispose :

« Article 1^{er}. Dans l'article 49, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, inséré par le décret du 1^{er} juillet 2005, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 :

‘ Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiants inscrits en première partie des études de premier cycle en médecine ou en dentisterie durant les années académiques 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 peuvent accéder à la deuxième partie des études de premier cycle en médecine ou en dentisterie à condition qu'ils aient obtenu les soixante crédits associés au programme de la première année.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les étudiants inscrits en 2008-2009 ne sont pas soumis aux dispositions prévues aux articles 78, alinéa 4, 79, alinéa 2, et 79^{quater} à 79^{octies}.’

Article 2. Le présent décret produit ses effets le 15 septembre 2008».

(...)

B.4. L'article 1^{er} du décret précité porte, notamment, sur l'année académique 2007-2008, qui concerne les trois requérants devant le juge *a quo*.

Ceux-ci puisent dès lors directement dans ce décret le droit d'être admis en deuxième année de bachelier en médecine; en outre, comme le relève le Gouvernement de la Communauté française, cette mesure présente pour les requérants un caractère définitif : ils ont le droit d'être inscrits en deuxième année de bachelier en médecine, et ont dès lors franchi définitivement les restrictions d'accès aux études de médecine - sous réserve, évidemment, de la réussite de celles-ci.

B.5. Ce droit d'accès à la deuxième année de bachelier en médecine, conféré aux requérants devant le Conseil d'Etat, paraît susceptible de remettre en question leur intérêt à contester les décisions attaquées devant lui - à supposer qu'elles ne doivent pas être considérées comme retirées - ainsi que l'existence d'un risque de préjudice grave, comme condition mise à la suspension.”;

Considérant que la requérante puise directement dans le décret du 24 octobre 2008 le droit d'être admise en deuxième année de bachelier en médecine; qu'elle n'a dès lors plus d'intérêt à demander la suspension de l'exécution de la délibération prise par la Faculté de Médecine des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix datée du 9 septembre 2008, qui constate qu'elle “n'a pas obtenu l'attestation d'accès à la deuxième partie des études de premier cycle en médecine” et qu'elle “ne peut donc s'inscrire en deuxième année de bachelier en médecine”,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension provisoire ordonnée par l'arrêt n/ 186.852 du 2 octobre 2008 est levée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.